

Arrêt

n° 340 335 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa et avez vécu pendant 12 ans à Lubumbashi avant votre départ du pays. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 juillet 2022, suite à une bagarre avec un vendeur de cigarettes sur un marché à Lubumbashi, vous êtes arrêté par des militaires. Vous êtes ensuite enrôlé de force dans l'armée congolaise afin de rejoindre les combats au Kivu.

Ils vous emmènent d'abord à Hewa Bora pour une nuit puis au camp militaire de Kimbembe à Lubumbashi où vous suivez un entraînement pendant une semaine. Ensuite, ils vous emmènent dans un autre camp militaire près de Goma afin de poursuivre votre formation. Une nuit, environ 5-6 jours après votre arrivée dans ce camp, un militaire vient vous réveiller afin de vous faire évader et vous emmener en Ouganda. Votre père avec l'aide du mari de votre tante qui est colonel a organisé cette évasion.

Vous quittez alors la RDC début août 2022 pour l'Ouganda illégalement en voiture et à pied. Vous quittez ensuite l'Ouganda le 05 septembre 2022 à l'aide de votre passeport et d'un visa étudiant pour la Russie. Vous étudiez en Russie jusqu'en février 2023. Le 28 février 2023, vous quittez la Russie pour la Belgique de manière illégale en traversant plusieurs pays inconnus. Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2023 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 mars 2023.

Votre père a reçu des menaces de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) depuis votre départ.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises car ils vous accusent d'avoir déserté l'armée (questionnaire CGRA, NEP, p. 11).

A l'appui de votre demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Plusieurs éléments entament largement votre crédibilité générale :

- Votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale après votre départ du pays, puisque vous restez plus de 6 mois en tant qu'étudiant en Russie sans y introduire une demande, est un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Vous dites même ne pas y avoir pensé (NEP, p.10).*
- Si vous dites craindre vos autorités depuis votre évasion fin juillet 2022, vous déposez après votre entretien au CGRA une copie de votre passeport congolais (farde « documents », document n°2) indiquant qu'il a été émis en novembre 2023. De plus, vous déposez un extrait de casier judiciaire (farde « documents », document n°1) émis le 17 octobre 2022 à Kinshasa. Il n'est donc pas crédible que les autorités congolaises vous délivrent un passeport et un extrait de casier judiciaire sans problème alors qu'ils seraient à votre recherche pour avoir déserté l'armée. Il n'est pas non plus crédible que vous effectuez une demande de passeport auprès de vos autorités alors que vous déclarez les craindre.*

Votre enrôlement de force dans l'armée congolaise FARDC n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- Vous ne pouvez pas dire dans quelle force armée vous étiez, ni dans quelle brigade et quel bataillon, ni votre numéro de matricule (NEP, pp. 14-15).*
- Si vous expliquez brièvement votre arrestation, vos déclarations au sujet de votre arrivée à Hewa Bora sont évasives et peu circonstanciées. Vous dites simplement qu'il y avait des personnes par terre sur des nattes, qu'un garçon pleurait, que vous n'avez rien fait, qu'ils ont pris votre téléphone, que vous avez mangé du pain et bu du café et que le lendemain vous êtes parti en bus à Kimbembe (NEP, p.12). La description de l'endroit où vous étiez est très succincte et non spécifique (NEP, p.12).*
- Vos propos au sujet de votre vécu au camp de Kimbembe ne sont pas suffisants pour rendre compte d'une semaine d'entraînement forcée. Si vous racontez de manière relativement détaillée votre première journée dans ce camp et donnez quelques éléments sur vos entraînements (NEP, pp. 13-14, 15-16), invité à étayer vos propos sur votre semaine dans ce camp, vous ajoutez juste que vous n'étiez pas d'accord d'être militaire, qu'ils vous frappaient si vous ne vouliez pas vous entraîner et que l'eau n'était pas potable (NEP,*

p.14). Vous ne pouvez situer le camp dans la ville de Lubumbashi (NEP, p. 14). Votre description du camp reste très succincte (NEP, p.14). Interrogé sur l'organisation du camp, vous expliquez juste le contenu de vos repas sans ajouter plus de détails sur l'organisation de la vie au camp (NEP, p.15). Vous n'êtes pas capable de raconter une anecdote spécifique et détaillée (NEP, p.16). Vos propos au sujet de vos collègues sont lacunaires (NEP, pp. 16-17). Vous ne pouvez pas raconter en détails comment se déroulaient vos journées (NEP, p. 17). Vous ne connaissez pas les noms de vos entraîneurs (NEP, P.17).

- Vos déclarations à propos de votre semaine passée dans un camp près de Goma sont lacunaires et très peu circonstanciées. Vous ne connaissez pas le nom du camp, ni le nom du village ou ville où il se trouvait (NEP, pp. 18-19). Votre description du camp et de ses environs est très peu spécifique et peu détaillée (NEP, pp. 18-19). Vous ne connaissez pas le grade de votre supérieur (NEP, p.19). Invité à détailler votre expérience dans ce camp, vous répondez juste que vous n'avez pas fait beaucoup d'exercice physique, que les gens ne revenaient pas du front, que vous participiez juste aux rassemblements, et que pour se laver et aller aux toilettes c'était pareil qu'à Lubumbashi (NEP, p. 20). Invité à étayer vos propos, vous ajoutez sans plus de détails que vous n'étiez pas réveillé le matin et que le chef parlait lingala (NEP, p.20). Vous n'êtes pas capable de détailler une journée-type dans ce camp (NEP, p. 20). Vos propos au sujet de vos collègues sont pratiquement inexistantes (NEP, p.21).

- Vos propos au sujet de l'état du conflit au moment de votre enrôlement sont lacunaires et contradictoires avec les informations objectives à notre disposition. Alors que vous dites avoir été enrôlé pour combattre au Kivu, vous ne pouvez rien dire de l'état du conflit à ce moment-là à part que le M23 occupait des territoires (NEP, p. 19). Invité à préciser sur quels territoires ils étaient à l'époque, vous répondez qu'ils étaient à Minembwe (NEP, p.20). Or, selon nos informations, le M23 n'a pris Minembwe qu'en avril 2025, soit près de deux ans après (farde « informations sur le pays », document n°1).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- L'extrait de casier judiciaire vierge (farde « documents », document n°1) tend à attester que vous avez un casier judiciaire vierge, élément nullement remis en cause par le CGRA.

- La copie de votre passeport (farde « documents », document n°2) atteste de votre identité et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être

entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été enrôlé de force dans l'armée et qu'il serait accusé de désertion.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

6.2. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les circonstances de son interpellation alléguée et la durée de son prétendu enrôlement ou des allégations telles que « *son statut d'étudiant qui faisait qu'il n'a pas besoin dans l'immédiat de protection. La guerre en Russie qui décourageait toute personne étrangère de rester dans le pays à ce moment-là* », « *la corruption très répandue au Congo qui peut expliquer pas mal de choses* », « *le requérant n'est pas un militaire de profession, qu'il n'a jamais pensé ou souhaité l'être* », « *Si les autorités nationales congolaises ont tenté d'enrôler le requérant pour combattre au Kivu, cette circonstance est indépendante de l'état du conflit à ce moment-là* », « *Le père du requérant est menacé au Congo par les autorités nationales congolaises des suites de l'évasion et désertion de son fils* », « *Au Congo, le soldat déserteur risque la peine de mort et encore plus dans le cadre du conflit avec le M23* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine. Les développements, afférents à la situation sécuritaire en République

démocratique du Congo que le requérant expose notamment dans les deux dernières pages de sa requête ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE